

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème
1er - DIRECTION
- BUREAU -
URBANISME -

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

CB/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 76-7938

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 110-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Agnes en
date du 6 Décembre 1975 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en
date du 16 Février 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement du
19 Mars 1976 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 8 Avril 1976 ;

VU l'arrêté n° 76-3354 du 22 Avril 1976 prescrivant la mise à
l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des
risques naturels dans la commune de Sainte-Agnes ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 Mai
au 21 Mai 1976 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques d'inondations, de
marécages, de débordements de torrents, de glissements de terrains,
de chutes de pierres et d'avalanches dans la commune de Sainte-Agnes,
sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle
1/10 000ème annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions sont les suivantes :

- a) - Zones d'inondation : les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 1-1 et 1-3 pages 1, 2 et 3)
- b) - Zones de marécages : les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté paragraphe 2-1, 2-2 page 4
- c) - Zones de débordement de torrents : pour ces zones, les dispositions sont celles prévues au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 3-1 et 3-2 page 4)
- d) - Zones de glissements de terrains importants : Toute construction est rigoureusement interdite.
- e) - Zones de glissements de terrains peu importants : Dans ces zones, la construction peut être autorisée sous réserves des conditions prévues au paragraphe 5-2 page 4
- f) - Zones de chutes de pierres et d'avalanches : Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SANTE-AGNES le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de l'Isère.

GRENOBLE, le 15 Septembre 1976

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau



LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS